

Sommaire: Jurisprudence pénale suisse en matière de protection des animaux 2019

Depuis 2003, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) transmet toutes les décisions pénales rendues en Suisse qui concernent la protection des animaux à Tier im Recht (TIR; fondation pour l'animal en droit) sous une forme anonymisée. La fondation saisit toutes ces procédures dans une base de données et émet chaque année un avis de droit détaillé sur la base des cas répertoriés. En particulier, l'analyse met l'accent sur le développement de la pratique judiciaire pénale sur l'ensemble du territoire suisse, l'application des dispositions légales dans les différents cantons et l'identification des catégories d'animaux les plus touchés par les infractions. L'analyse de la TIR contribue à augmenter la transparence de l'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) et à une poursuite pénale conséquente des violations légales commises à l'encontre des animaux. Le rapport de cette année est fondé sur l'état de la base de données en novembre 2020 et se concentre principalement sur les cas enregistrés pour l'année 2019.

Après la forte baisse du nombre de cas répertoriés en 2017, l'année 2018 avait enregistré une augmentation. L'année sous revue montre à nouveau une augmentation en termes absolus, avec un total de 1933 procédures, et en termes relatifs, avec une moyenne cantonale suisse de 2.19 procédures par 10'000 habitants. Cette nouvelle hausse, ainsi que l'augmentation globale continue du nombre de cas au cours des 20 dernières années, doit être considérée comme une évolution positive du point de vue de la TIR, car elle indique que les organes de contrôle prennent généralement leurs fonctions plus au sérieux et que les infractions contre les animaux font de plus en plus souvent l'objet d'enquêtes et de sanctions.

Pourtant, l'évaluation des cas répertoriés révèle de grandes différences cantonales – tant au niveau des chiffres absolus que dans les chiffres relatifs à la population de chaque canton : En termes absolus, la plupart des procédures pénales en matière de protection des animaux ont été menées cette année à nouveau dans les cantons de Zurich, Berne et Argovie, le canton de Zurich étant en tête de liste avec 314 cas au cours de l'année sous revue. Berne suit avec 310 et l'Argovie avec 184 cas. Toutefois, en termes relatifs, le canton de Zurich, très peuplé, se situe légèrement en dessous de la moyenne cantonale de 2.19 avec 2.04 procédures par 10'000 habitants, tandis que les cantons de Berne et d'Argovie se situent, aussi en termes relatifs, au-dessus de la moyenne avec 2.98 et 2.68 procédures par 10'000 habitants. En termes de nombre absolu, les cantons d'Appenzell Rhodes intérieures (1 cas), de Nidwald (5 cas), du Jura et d'Uri (9 cas chacun) ont – dans certains cas à nouveau – moins de 10 cas. Cependant, par rapport à la taille de la population, le canton d'Uri se situe au-dessus de la moyenne cantonale suisse de 2.19 avec 2.45 procédures par 10'000 habitants. En termes relatifs, le canton de Glaris a de nouveau enregistré le plus grand nombre de procédures par 10'000 habitants au cours de l'année sous revue, avec 6.16. Il est suivi par les cantons des Grisons (3.82), de Lucerne (3.53), de Saint-Gall et de Soleure (3.23 chacun).

Au cours de l'année sous revue, les cas d'animaux de compagnie ont de nouveau prédominé avec une part de 51%. En ce qui concerne les espèces animales, les chiens sont de loin les victimes les plus fréquentes des violations de la protection des animaux. Les bovins sont les deuxièmes animaux qui sont les victimes les plus fréquentes des violations contre le droit de protection des animaux. Au cours de l'année sous revue, on a constaté une augmentation significative du nombre de cas dans lesquels les infractions sont commises contre des animaux de laboratoire. Alors que pas un seul cas n'avait été soumis l'année dernière, un nouveau record a été atteint au cours de l'année sous revue avec dix procédures. Compte tenu des millions d'animaux détenus et utilisés en Suisse, le nombre de procédures pénales en droit de protection des animaux est régulièrement très faible. On peut donc supposer un nombre élevé d'infractions non poursuivies et sanctionnées en matière de la protection des animaux (cas occultes).

L'analyse de cette année montre une fois de plus que la mise en œuvre du droit pénal de protection des animaux présente de nombreuses lacunes dans les aspects matériels, et que les violations du droit de protection des animaux sont souvent banalisées. Par exemple, les autorités de poursuite judiciaire sont encore loin d'exploiter le cadre pénal prévu par la loi, qui permet des amendes jusqu'à une hauteur de 20'000 francs suisses pour les contraventions et jusqu'à trois ans d'emprisonnement et des peines pécuniaires jusqu'à 180 jours-amende pour les délits : Au cours de l'année sous revue, l'amende médiane cantonale pour les contraventions violant uniquement le droit de protection des animaux a été de 350 francs – une légère baisse par rapport à l'année précédente (400 francs). En 2019, les cantons de Bâle-Ville (2000 francs), Saint-Gall et Schwyz (500 francs chacun), Zurich (400 francs) et Lucerne (375 francs) ont dépassé ce chiffre. En ce qui concerne la sanction des délits, on constate toutefois une nette amélioration, du moins en ce qui concerne les peines pécuniaires sans sursis. En 2019, la moyenne cantonale était de 61 jours-amende et la médiane de 50; en 2018, la moyenne était de 51 et la médiane de 40 jours-amende. Les jours-amende pour les peines avec sursis ont légèrement diminué par rapport à l'année précédente (médiane: 30, moyenne: 38). Des peines de prison pour des infractions uniquement liées à la protection des animaux n'ont été prononcées que deux fois au cours de l'année sous revue, les deux fois avec sursis. Au total, les peines prononcées doivent encore être classées comme faibles, notamment en ce qui concerne les amendes, compte tenu du cadre pénal éventuel. Souvent, elles sont disproportionnées par rapport à la souffrance animale causée. En outre, le fait qu'un grand nombre d'animaux est régulièrement touché par des infractions liées à la protection des animaux - en particulier dans le secteur agricole - n'est guère pris en compte dans le calcul des sanctions.

En outre, les autorités de poursuite pénale ont toujours des difficultés importantes à différencier la maltraitance des animaux au sens de l'art. 26 LPA et les autres infractions (art. 28 LPA). Dans de nombreux cas, les autorités ont considéré qu'une violation de la LPA constituait une contravention (art. 28 LPA), alors que les faits relevaient clairement d'un cas de mauvais traitement au sens de l'art. 26 LPA (délit). Cette circonstance montre que les autorités judiciaires ne connaissent pas encore suffisamment les infractions pénales couvertes par le droit de protection des

animaux. On peut supposer que les lacunes susmentionnées ont un effet négatif sur l'effet préventif général et spécial du droit pénal de protection des animaux. Ce problème est encore aggravé par le fait que la grande majorité des cas est traitée dans le cadre de procédures de l'ordonnance pénale et donc sans tenir compte du principe de publicité. Cela diminue encore la transparence et le contrôle public du système judiciaire. De plus, l'analyse de cette année montre à nouveau que certains cantons n'ont pas pleinement respecté leur obligation de communiquer à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) toutes les décisions prises dans le cadre du droit pénal de protection des animaux, ce qui est probablement responsable d'un nombre élevé de cas non signalés qui ne figurent pas dans les statistiques.

L'analyse du nombre de cas et de la pratique décisionnelle des autorités pénales démontre que les problèmes mentionnés ci-dessus sont beaucoup moins fréquents dans les cantons qui disposent de structures d'exécution et de centres de compétences spécialisés dans l'exécution de la protection des animaux. À ce titre, les possibilités sont nombreuses. Les structures du canton de Berne, par exemple, où le service spécialisé délits impliquant des animaux de la police cantonale mène des enquêtes lors d'infractions pénales contre des animaux et où le service vétérinaire a le droit d'être partie à une procédure pénale, ont fait leurs preuves. Dans le canton de Zurich, il existe également une unité spéciale de protection des animaux et de l'environnement de la police cantonale et le service vétérinaire cantonal a des droits de partie dans les procédures pénales de protection des animaux. Dans le canton de Saint-Gall, des procureurs spécialisés sont chargés de la poursuite des infractions en matière de protection des animaux. Dans les cantons d'Argovie et de Soleure, il existe également des structures spécialisées au sein de la police cantonale pour enquêter sur les infractions au droit de protection des animaux et assurer une application cohérente. Les mesures les plus importantes pour une pratique pénale efficace dans le domaine de la protection des animaux sont énumérées en détail par la TIR dans une liste de revendications à la fin de l'avis de droit.

Cette année, l'analyse met l'accent en particulier sur les dispositions juridiques relatives à la protection des moutons ainsi que sur les infractions commises contre les moutons. L'analyse montre qu'en particulier les dispositions relatives à la protection contre les intempéries offrent une marge d'interprétation considérable en ce qui concerne l'intensité et la durée du stress à tolérer par les animaux ainsi que les différents facteurs climatiques. Il existe donc un risque que les détenteurs d'animaux responsables n'interviennent qu'en cas de danger aigu et déjà inévitable pour le bien-être de leurs animaux, ou que des mesures administratives ou pénales arrivent trop tard. En outre, des formes de détention et des pratiques de traitement des moutons qui sont clairement contraires au bien-être des animaux et très discutables dans le contexte de la dignité animale protégée par la constitution et la loi sont toujours autorisées. Cela inclut la détention solitaire ainsi que le raccourcissement de la queue sans éliminer la douleur jusqu'à l'âge de sept jours. Il est également problématique, du point de vue de la protection des animaux, que la fréquence des inspections des animaux dans la zone d'estivage puisse être réduite à une fois par semaine. Cette situation n'est pas non plus admissible en considérant des quelque 4200 moutons qui meurent

chaque année pendant la période d'estivage. L'objectif principal de la disposition en question semble donc être de permettre une manipulation pratique des animaux. La dignité et le bien-être des moutons concernés sont évidemment d'une importance secondaire.

Toutefois, il existe des déficits considérables non seulement au niveau de la législation, mais aussi dans la mise en œuvre des dispositions existantes en matière de droit pénal. Au cours de l'année sous revue, par exemple, seules 108 procédures pénales ont été menées en Suisse pour des délits contre des moutons, bien que plus de 340'000 moutons aient été détenus. Pas une seule procédure pénale n'a sanctionné la surveillance inadéquate des moutons estivés, bien que, comme mentionné ci-dessus, environ 4200 moutons meurent chaque année dans la zone d'estivage. Les cas des moutons enregistrés dans la base de données TIR sont souvent caractérisés par un nombre élevé d'animaux touchés et par le fait que les détenteurs ou les personnes chargées traitent souvent les moutons avec indifférence. La brutalité avec laquelle de nombreux animaux ont été traités selon l'état de fait est également frappante. Les moutons touchés souffraient souvent de conditions de détention nettement illégales et, dans de nombreux cas, les animaux malades n'étaient pas traités de manière appropriée ou euthanasiés à temps. En effet, le comportement de l'auteur correspondant a été sanctionné et puni par les autorités de poursuite dans le cadre de plusieurs procédures, ce qui doit être évalué positivement. Toutefois, il existe un potentiel d'amélioration considérable en ce qui concerne la subsomption correcte des violations de la protection des animaux dans les éléments pertinents du droit pénal relatif au bien-être des animaux. Par exemple, les cas de manque de protection contre les intempéries pendant la saison froide ont toujours été qualifiés de contravention plutôt que de cruauté envers les animaux. Il convient également de noter que les violations commises à l'encontre des moutons sont généralement sanctionnées de manière extrêmement légère.